



COMMISSION STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Procès-verbal Section Statuts et Règlements

Réunion du :	17 décembre 2025
A :	Visioconférence à 18H00
Présidence :	M. SURDOL Philippe.
Présents :	MME GUERRA BORGES Michelle MM. CRETENET Jean-Pierre – DESGRANGES Yannick - VIENOT Albert
Excusés :	MM GERALDES Raphaël - HOFF Dominique - KHELIFI Arezki - MANSO Jean-Luc

. LITIGES.

REPRISE LITIGE N°38 ORGANISATEUR DU PLATEAU DANJOUTIN ANDELNANS - CHALLENGE U11 TOUR 2 DU 29/11/2025

Dossier transmis par le service administratif suite au contrôle des documents de ce plateau.

- Concerne le club de DANJOUTIN ANDELNANS – Club Organisateur du plateau : absence lieu du plateau, absence du nom des équipes dans les résultats et défis, absence Educateur ou Dirigeant.
- Concerne l'équipe de NOMMAY VIEUX CHARMONT : feuille d'équipe mal remplie (pas nom d'équipe – absence Educateur ou Dirigeant), numéros de licence erronés des joueurs inscrits sur la feuille de match et dont les noms prénoms sont illisibles.

La commission,

- . Attendu les documents en sa possession,
- . Inflige une amende de 13 euros au club de DANJOUTIN ANDELNANS pour feuilles de match et de résultats mal remplies et une amende de 16 euros pour absence d'un accompagnateur pour des joueurs mineurs,
- . Demande des explications au club de NOMMAY VIEUX CHARMONT quant à la feuille de match mal remplie (absence nom de l'équipe et de l'éducateur ou dirigeant). Il devra également nous préciser lisiblement les noms et prénoms des joueurs ayant participé à ce plateau, ainsi que leur numéro de licence.

Le club de NOMMAY VIEUX CHARMONT devra faire part de ses explications pour le 15 décembre 2025, délai de rigueur.

Reprend le dossier,

La commission,

- . Attendu les explications fournies par le club de NOMMAY VIEUX CHARMONT au District en date du 4 décembre 2025,
- . Inflige une amende de 16 euros au club de NOMMAY VIEUX CHARMONT pour absence d'un accompagnateur sur la feuille de match pour des joueurs mineurs,
- . Rappelle aux dirigeants de NOMMAY VIEUX CHARMONT que le N° de licence à indiquer sur les feuilles de match est celui à 10 chiffres.

REPRISE LITIGE N°39 PLATEAU A GRANDVILLARS - CHALLENGE U11 TOUR 2 DU 29/11/2025

Dossier transmis par le service administratif suite au contrôle des documents de ce plateau.

- Concerne le club de GRANDVILLARS – Organisateur du plateau : absence lieu du plateau ;
- Concerne l'équipe de MATHAY : absence Educateur ou Dirigeant.
- Concerne l'équipe de FC SOCHAUX MONTBELIARD : absence Educateur ou Dirigeant.
- Concerne l'équipe de VOUJEAUCOURT : absence Educateur ou Dirigeant. Le joueur FELICE NINO n'est pas licencié.

La commission,

- . Attendu les documents en sa possession,
- . Inflige une amende de 13 euros au club de GRANDVILLARS pour feuille de match mal remplie,
- . Inflige une amende de 16 euros au club de MATHAY pour absence d'un accompagnateur pour des joueurs mineurs,
- . Inflige une amende de 16 euros au club FC SOCHAUX MONTBELIARD pour absence d'un accompagnateur pour des joueurs mineurs,
- . Demande des explications au club de VOUJEAUCOURT quant à la participation du joueur FELICE NINO alors qu'il ne possède pas de licence pour cette saison 2025-2026, ainsi que le nom, prénom et numéro de licence de l'accompagnateur présent ce jour-là.

Le club de VOUJEAUCOURT devra faire part de ses explications pour le 15 décembre 2025.

Reprend le dossier,

La commission,

- . Attendu les explications fournies par le club de VOUJEAUCOURT au District en date du 05 décembre 2025,
- . Attendu que le joueur MORELLI FELICE NINO est bien licencié au club de VOUJEAUCOURT pour la saison 2025 – 2026 (Licence N°9603715579 enregistrée le 19 septembre 2025)
- . Inflige une amende de 13 euros au club de VOUJEAUCOURT pour feuille de match mal remplie,
- . Inflige une amende de 16 euros au club de VOUJEAUCOURT pour absence d'un accompagnateur pour des joueurs mineurs.

REPRISE LITIGE N°41 DOUBS SUD 1 / BOSNA BESANCON 1 N°53491836 – D3 GR E DU 30/11/2025

Licencié sous le coup d'une suspension.

Dossier transmis par la commission de contrôle des feuilles de match.

PV INTERNE

LITIGE N°42 PAYS MAICHOIS 2 / TREVILLERS THIEBOUHANS 1 N°53475661 – D2 GR B DU 07/12/2025

Match reporté par la procédure officielle « Report » par le club de PAYS MAICHOIS le 07 décembre 2025 à 11H44 pour l'information à l'équipe adverse et à 12h00 à l'arbitre officiel pour la rencontre devant se disputer à 14h30.

La commission,

- . Attendu que la procédure « Report » a été respectée par le club PAYS MAICHOIS,
- . Attendu les mails de l'arbitre officiel qui s'est déplacé,
- . Attendu les conditions particulières par rapport à l'information tardive à l'arbitre,
- . Demande le remboursement des frais de déplacement de l'arbitre.
- . Dit le match à programmer à une date ultérieure,
- . Transmet la décision à la commission des compétitions séniors pour la reprogrammation de la rencontre.

LITIGE N°43 BESANCON ORCHAMPS OP 1 / VELOTTE BESANCON 1 N°53476018 – D2 GR D DU 07/12/2025

Mail de BESANCON ORCHAMPS OP depuis l'adresse officielle, en date du 6 décembre 2025 à 22h20 pour déclarer forfait, adressé uniquement au District.

La commission,

- . Attendu que l'arbitre officiel de la rencontre et l'équipe adverse VELOTTE BESANCON se sont déplacés, puisque non destinataires du forfait annoncé par BESANCON ORCHAMPS OP,
- . Donne match perdu par forfait (-1 point) à BESANCON ORCHAMPS OP pour en donner bénéfice à VELOTTE BESANCON (score 0 – 3),
- . Inflige une amende de 15 euros à BESANCON ORCHAMPS OP pour procédure forfait non respectée,
- . Inflige une amende de 100 euros à BESANCON ORCHAMPS OP pour forfait non déclaré, du fait que l'arbitre officiel et l'équipe de VELOTTE BESANCON se sont déplacés,
- . Met à la charge de BESANCON ORCHAMPS OP les frais de déplacement de l'arbitre officiel désigné sur la rencontre.

LITIGE N°44 VALDOIE 2 / VALENTIGNEY 1 N°53490055 – D3 GR A DU 14/12/2025

Mail officiel du club de VALENTIGNEY indiquant que l'arbitre officiel de la rencontre aurait refusé qu'il pose une réserve et que le contrôle des licences n'aurait pas été fait de la même façon pour les deux équipes.

La commission,

- . Demande des explications à Monsieur l'arbitre officiel de la rencontre concernant le mail du club de VALENTIGNEY, pour le 4 janvier 2026, délai de rigueur.

LITIGE N°45 GUYANS-VENNES 2 / NAISEY 1 N°53492232 – D3 GR F DU 14/12/2025

Réserve d'avant match posée par le club de NAISEY, mais non confirmée.

Match arrêté à la 51^{ème} minute de jeu par l'arbitre officiel de la rencontre pour terrain impraticable.

La commission,

- . Attendu que la réserve d'avant match du club de NAISEY n'a pas été confirmée,
- . Inflige l'amende règlementaire de 23 euros au club de NAISEY,
- . Attendu que le match a été arrêté à la 51^{ème} minute par l'arbitre officiel pour terrain impraticable,
- . Dit le match à rejouer à une date ultérieure,

- . Transmet à la commission des compétitions séniors pour reprogrammation de la rencontre,
- . Attire l'attention des clubs sur les règlements généraux en matière de match dit à rejouer, en particulier l'Article 120 des RG de la FFF.

LITIGE N°46 AVOUDREY 3 / LA GROSBOISIENNE 1 N°54834633 – D4 GR E DU 14/12/2025

Réclamation d'après-match par mail officiel du club en date du 15 décembre 2025 sur la participation d'un ou plusieurs joueurs susceptibles de ne pas être qualifiés.

La commission,

1. Sur la réclamation portant sur le joueur CLAUZEL TOM :

- . Attendu que la réclamation n'est pas suffisamment motivée,
- . Rejette cette réclamation

2. Sur la réclamation portant sur d'autres joueurs :

- . Attendu que la réclamation est insuffisamment motivée, car non nominale, conformément aux articles 142 et 187 des RG de la FFF,
- . Rejette cette réclamation,
- . Inflige l'amende de 30 euros à LA GROSBOISIENNE pour les frais de réclamation, selon le barème financier.

LITIGE N° 47 ROUGEMONT CONCORDE 2 / COURCELLES MONTBELIARD 3 N°54832681 – D4 GR D DU 14/12/2025

Mail officiel du club de ROUGEMONT CONCORDE le samedi 13 décembre 2025 à 14h17 adressé sur la boîte « Report », ainsi qu'au club adverse pour reporter le match suite à un arrêté municipal joint.

La commission,

- . Constate que l'arbitre officiel et l'observateur désignés sur la rencontre n'ont pas été informés du report par le club de ROUGEMONT CONCORDE, dans le mail du 13 décembre 2025 à 14h17,
- . Attendu que l'arbitre de la rencontre s'est déplacé,
- . Inflige l'amende de 15 euros au club de ROUGEMONT CONCORDE pour procédure administrative Report non respectée, selon le barème financier,
- . Met à la charge du club de ROUGEMONT CONCORDE les frais de déplacement de l'arbitre officiel.
- . Dit le match à programmer à une date ultérieure,
- . Transmet à la commission des compétitions séniors pour reprogrammation de la rencontre.

LITIGE N°48 LE LAVERON / ENT NAISEY-1^{ER} PLATEAU N°55018206 – COUPE CA SENIORS F A 11 DU 14/12/2025

Mail officiel du club de NAISEY le vendredi 12 décembre 2025 à 23h49 adressé au District et au club adverse pour déclarer « Forfait ».

La commission,

- . Constate que l'arbitre officiel désigné sur la rencontre n'a pas été informé du forfait par le club de NAISEY, dans leur mail du 12 décembre 2025 à 23h49,
- . Attendu que l'arbitre de la rencontre s'est déplacé,

- . Inflige l'amende de 15 euros au club de NAISEY pour procédure administrative Forfait non respectée, selon le barème financier,
- . Met à la charge du club de NAISEY les frais de déplacement de l'arbitre officiel.
- . Inflige l'amende de 35 euros au club de NAISEY pour le forfait déclaré hors délai, selon le barème financier.

LITIGE N°49 LE RUSSEY / BAUME LES DAMES N°55018216 – COUPE CA SENIORS FA 11 DU 14/12/2025

Mail officiel du club LE RUSSEY le dimanche 14 décembre 2025 à 10h50 adressé au District, au club adverse et à l'arbitre officiel de la rencontre

La commission,

- . Attendu que la rencontre était programmée à 10h00,
- . Attendu que le club adverse a été informé par un dirigeant de LE RUSSEY, par téléphone, du report de la rencontre suite à terrain impraticable, préalablement à l'envoi du mail officiel de 10h50 et que l'équipe ne s'est pas déplacée,
- . Attendu que l'arbitre officiel de la rencontre s'est déplacé,
- . Inflige l'amende de 15 euros au club LE RUSSEY pour procédure administrative Report non respectée,
- . Met à la charge du club de LE RUSSEY les frais de déplacement de l'arbitre officiel,
- . Dit le match à programmer à une date ultérieure,
- . Transmet à la commission des compétitions féminines pour la reprogrammation de la rencontre.

. FORFAITS SIMPLES DECLARES

MATCHES DU 06-07/12/2025

GIRO LEPUIX / GRAND BESANCON
NOIDANAIS 1 / MONTS VILLERS 1

U18 F A 11 54104739
U18 F A 8 54112280

MATCHES DU 13-14/12/2025

BOUROGNE 2 / CHEVREMONT 2
NOIDANAIS 1 / MONTS VILLERS 1

COUPE HDCB GR J 54168515
CPE CA SENIORS F A 11 55018211

Amende réglementaire aux clubs soulignés :

<i>Seniors</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 35 euros.</i>
<i>Seniors F, U18F, U15F</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 25 euros.</i>
<i>Jeunes à 11 G</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 25 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 8 F et G</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 20 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 5 F et G</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 10 euros.</i>
<i>Loisir vétérans</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 35 euros.</i>
<i>Loisir F</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 20 euros</i>

**Le Président,
Philippe SURDOL**

**Le secrétaire de séance,
Yannick DESGRANGES**

RAPPEL : Les décisions de la Commission des statuts et règlements sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188, 189, 190 et 3.4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.